

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Rés
a
Mon
be

19090123

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

21 JUIN 2019

DU BRABANT WALLON

Greffe

 MONITEUR BELGE
01-07-2019
BELGISCH STAATSBLAAD

N° d'entreprise : 0460 436 630

Nom

(en entier) **ASBL Grain de Vie**

(en abrégé) :

Forme légale : **A.S.B.L**Adresse complète du siège : **Rue de la Station 122 - 1410 - Waterloo**

**Objet de l'acte : Modification du Conseil d'administration, des délégations de pouvoirs -
Modification des statuts suite au nouveau code des sociétés.**

MODIFICATION du CONSEIL D'ADMINISTRATION:

Extrait des décisions de l'Assemblée Générale du 29 mai 2019 sur la composition du Conseil d'Administration:

Mandats des administrateurs venant à échéance et non reconduits: VAN HOOFF Marc, Bellemansheide 78 - 1640 Rhode-Saint-Genèse, né le 7/11/1939 à Antwerpen (NN: 391107 253 45) - DE SANTIS Vittorio, Avenue de l'Avocat 32 - 1410 Waterloo, né le 21/06/1940 à Sava (Italie) (NN: 400621 203 49) - JEHANSON Caroline, Avenue Bergmann 39 - 1050 Bruxelles née à Gosselies le 20/08/1960 (NN: 600820 040 94)

Mandats des administrateurs venant à échéance et reconduits pour un terme de 3 ans: COURTENS Bernadette, Avenue de l'Avocat 32 - 1410 Waterloo, née le 20/02/1949 à Brugge (NN: 490220 278 68)

Nouveaux mandats d'administrateurs désignés pour un terme de 3 ans: BOELS François, Avenue Belle Vue 91 - 1410 Waterloo, né le 02/07/1949 à Ixelles (NN: 490702 313 26), CHATTAWAY Thomas, Drève du Moulin 25 - 1410 Waterloo, né le 03/04/1961 à Paris (NN: 610403 521 19), de COCQUEAU des MOTTES Brigitte, Avenue des Tilleuls 24 - 1640 Rhode-Saint-Genèse, née le 10/02/1948 à Uccle (NN: 480210 388 43), GREGOIRE Vincent, Avenue de Sumatra 15 - 1180 Uccle, né le 24/01/1954 à Ixelles (NN: 540124 001 32), REGOUT Michel Louis C, Avenue des Châtaigniers 35 - 1640 Rhode-Saint-Genèse, né le 11/08/1948 à Namur (NN: 480711 107 38), TAGNON Jean Paul, Rue Castiaux 43 - 1440 Braine le Château, né le 01/07/1950 à Ottignies (NN: 500701 245 48).

Les mandats d'administrateurs suivants viennent à échéance à l'Assemblée Générale de 2020: HEYMANS Yves, Rue Sainte Gertrude 23 - 1410 Waterloo, né à Dilbeek le 24/10/1943 (NN: 431024 243 10) et STAS de RICHELLE Isabelle, Chaussée de Tervueren 32 - 1410 Waterloo, née à Leuven le 11/07/1956 (NN: 560711 076 43)

DELEGATION de POUVOIRS:

Le Conseil d'administration réuni le 31 mai 2019 a décidé d'octroyer les pouvoirs de signature limités à 5.000 (cinq mille) Euros hors TVA sur tous les comptes bancaires ouverts au nom de l'asbl Grain de Vie, et agissant seul(s) à:

- Mademoiselle Isabelle STAS de RICHELLE, Chaussée de Tervueren 32 - 1410 Waterloo, née à Leuven le 11/07/1956 (NN: 560711 076 43) et à:

- Madame de COCQUEAU des MOTTES Brigitte, Avenue des Tilleuls 24 - 1640 Rhode-Saint-Genèse, née le 10/02/1948 à Uccle (NN: 480210 388 43).

Pour toutes matières, deux administrateurs peuvent valablement engager l' ASBL sous réserve que toute dépense ou investissement supérieure à 25.000 Euros hors TVA devra être soumise à l' approbation préalable du Conseil d' Administration.

MODIFICATION des STATUTS suite au nouveau Code des Sociétés

Lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 29 mai 2019, il a été décidé de modifier les statuts de l'asbl Grain de Vie conformément à la loi du 27/06/1921, telle que modifiée et adaptée par la loi du 2/05/2002, et ses

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/07/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

arrêtés royaux d'exécution, et au nouveau Code des Sociétés. Les anciens statuts sont annulés et remplacés par les suivants:

STATUTS COORDONNES

TITRE I. – DENOMINATION, SIEGE

Article 1. L'association est dénommée : a.s.b.l. Grain de Vie. Dans l'usage courant, le terme Grain de Vie sera utilisé seul, mais tout document officiel doit porter le sigle « a.s.b.l. ».

Article 2. Son siège social est établi à 1410 Waterloo, rue de la Station, 122. Il dépend de l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

TITRE II - BUT

Article 3. L'association a pour but d'assurer la réinsertion socioprofessionnelle des personnes handicapées et des personnes psychologiquement fragiles. Dans ce cadre, l'association pourra notamment s'intéresser et s'associer à toute autre initiative visant le même type de projet.

Elle peut poser tous actes qui se rapportent directement ou indirectement à son but.

TITRE III – ASSOCIES.

Section 1. – Admission

Article 4. L'association est composée de trois membres au moins.

Article 5. Sont membres effectifs :

Tout candidat membre admis comme tel par décision du Conseil d'Administration

Section 2. – Démission, exclusion

Article 6. Les démissions et exclusions de membres ont lieu dans les conditions déterminées par l'article 12 de la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Article 7. L'interdiction judiciaire d'un membre entraîne de plein droit son retrait de l'association..

Article 8. L'associé démissionnaire ou exclu ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni reddition des comptes ni apposition de scellés, ni inventaire. Ils ne peuvent réclamer le montant des cotisations versées par eux ou par leur auteur.

Article 9. Tout membre ne renouvelant pas le paiement de sa cotisation est considéré comme démissionnaire, sauf si, conformément à l'article 10, il a signé une « convention de travail de volontariat » avec Grain de Vie, et agit comme tel.

TITRE IV – COTISATIONS

Article 10. La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale. Elle ne peut excéder la somme de 25,00 €. Par dérogation, les volontaires actifs au moment de l'assemblée générale, ayant signé une « convention de travail de volontariat » avec Grain de Vie, sont d'office membres effectifs (sauf objection de leur part) et donc libres de cotiser.

TITRE V – ASSEMBLEE GENERALE

Article 11. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration, ou, à défaut, par un membre effectif choisi par l'assemblée générale.

Article 12. Elle possède les pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi et les présents statuts. Ses attributions comportent notamment le droit de modifier les statuts, de prononcer la dissolution de l'association, de nommer et de révoquer les administrateurs, et, le cas échéant, les commissaires, d'approuver annuellement les budgets et les comptes, d'exclure un associé, de donner décharge aux administrateurs, et, le cas échéant, aux commissaires.

Article 13. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionné dans la convocation

Tous les membres doivent y être convoqués par écrit (lettre, fax, courrier électronique, lettre recommandée, lettre remise de la main à la main, avis publié dans les journaux ou dans le bulletin de liaison de l'association) envoyé au moins huit jours avant l'assemblée par le président, ou, à défaut, par deux administrateurs. La convocation contiendra l'ordre du jour. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points repris à l'ordre du jour, sauf urgence admise à la majorité des deux tiers des voix.

Article 14. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour. Ce dernier est indiqué dans la convocation.

Article 15. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, ou, à défaut, par un membre effectif choisi par l'assemblée générale. Le président désigne le secrétaire.

Article 16. Chaque membre a le droit d'assister et de participer à l'assemblée, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, membre lui-même de l'association, nul mandataire ne pouvant toutefois disposer de plus d'un mandat. Tous les membres ont le droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix.

Article 17. En règle générale, l'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises.

Par dérogation de l'alinéa précédent, les décisions de l'assemblée comportant des modifications aux statuts, exclusion de membre ou dissolution volontaire de l'association ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence, de majorité, et, éventuellement d'homologation judiciaire régulièrement requises par les articles 8, 12, et 20 de la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Article 18. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés du président et du secrétaire, ainsi que des membres qui le demandent. Ils sont inscrits dans un registre spécial. Les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs. Ces extraits sont délivrés à tout membre, ou à tout tiers, qui en fait la demande, moyennant par celui-ci justification de son intérêt légitime.

TITRE VI – ADMINISTRATION

Article 19. L'association est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins, nommés par les membres effectifs de l'assemblée générale pour un terme de trois ans et en tout temps révocables par elle. Les administrateurs sortants sont rééligibles pour autant qu'ils n'atteignent pas l'âge de quatre-vingt ans durant le nouveau mandat. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration peut conférer à l'administrateur sortant un rôle de Conseiller du Conseil d'administration.

A défaut de renouvellement des mandats, à l'expiration du délai prévu, et si le nombre minimum d'administrateurs n'est pas atteint, les administrateurs continuent leurs mandats jusqu'au moment où il sera pourvu à son remplacement. Tout mandat est exercé à titre gratuit.

Article 20. En cas de vacance au cours du mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée Générale. Il achève le mandat d'administrateur qu'il remplace.

Article 21. Le conseil désigne parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire. Il peut y adjoindre un vice-président et un administrateur délégué. En l'absence d'un administrateur délégué qui serait chargé de la gestion journalière de l'association, le conseil d'administration délèguera celle-ci, conformément à l'article 24 des présents statuts, à un ou plusieurs mandataires de son choix. En cas d'empêchement du président, ses pouvoirs sont délégués au vice-président, ou, à défaut, au plus âgé des administrateurs présents. Le conseil peut choisir dans son sein un comité de direction, composé de 3 membres au moins, dont il détermine les pouvoirs.

Article 22. . Le conseil se réunit sur convocation du Président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Si cette majorité n'est pas réunie, il est procédé à une nouvelle convocation. Le conseil statue alors valablement quel que soit le nombre de présences. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants, la voix du président ou de son remplaçant étant en cas de partage, prépondérante.

Un administrateur peut donner procuration à un autre administrateur de son choix pour le remplacer à l'occasion d'un conseil. En ce cas, il est censé être présent.

L'administrateur ainsi délégué ne peut cependant pas jouir de plus de deux voix pour une réunion. Les décisions prises par le conseil sont consignées dans des procès-verbaux signés du président ou de son remplaçant et du secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Les extraits à en fournir en justice ou ailleurs sont signés du président ou de deux administrateurs.

Article 23. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'association. Il nomme les membres du personnel de l'association et les destitue. Les actions judiciaires, tant

en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le conseil d'administration, poursuites et diligences du président, et, à son défaut, du vice-président.

Article 24. Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à son président, à l'administrateur délégué et/ou à l'administrateur trésorier, et/ou à un ou plusieurs administrateurs choisis parmi ses membres, et dont il définira les pouvoirs. Le conseil peut également retirer la gestion journalière au délégué ainsi désigné. Il peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix avec droit de substitution pour ses mandataires.

Article 25. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil d'administration, par le président et par le trésorier, ou à défaut par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 26. Les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

TITRE VII – Dispositions diverses

Article 27. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 28. Les comptes annuels de l'année révolue et le budget de l'exercice suivant sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale statutaire. L'assemblée générale peut nommer un commissaire chargé du contrôle des comptes pour un délai à déterminer.

Article 29. En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 30. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, le patrimoine de l'association sera affecté à une ou plusieurs œuvres de buts et objets analogues à ceux de la présente association, qui sera ou seront déterminées par l'assemblée générale. En tout état de cause, le patrimoine de l'association devra, en cas de dissolution, être affecté à une fin désintéressée.

Article 31. Tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts est réglé par la loi du 28 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Article 32. L'association peut adopter un règlement d'ordre intérieur.

François BOELS
Administrateur
Michel REGOUT
Administrateur